

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : **200-32-708489-223**

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.

LAURENT PICARD

Demandeur

c.

AUTOS RIVE-SUD S.B. INC.

Défenderesse

JUGEMENT

I- APERÇU

[1] Monsieur Laurent Picard, le demandeur, réclame à la défenderesse, Autos Rive-Sud S.B. inc. (« Autos Rive-Sud »), la somme de 15 000 \$, alléguant le non-paiement d'heures supplémentaires, de vacances, d'une indemnité de fin d'emploi ainsi que le remboursement de frais liés à l'utilisation de ses véhicules personnels.

[2] Autos Rive-Sud conteste la demande, soutenant que monsieur Picard agissait à titre de travailleur autonome, qu'une entente à l'amiable est intervenue lors de la fin de

la relation contractuelle entre les parties et que la preuve ne permet aucunement d'établir les sommes réclamées.

II- QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions en litige sont les suivantes :

1. **Monsieur Picard était-il considéré comme salarié ou travailleur autonome?**
2. **La preuve permet-elle d'établir les sommes réclamées?**
3. **L'entente à l'amiable du 10 décembre 2019 fait-elle obstacle au recours?**

III- CONTEXTE FACTUEL

[4] Monsieur Picard a offert divers services à Autos Rive-Sud sur une période s'échelonnant de 2016 à décembre 2019. Il recevait des montants variables, généralement hebdomadaires, sans déductions à la source.

[5] Les paiements étaient effectués par chèque ou en argent comptant, parfois sur présentation de factures, parfois sans facture.

[6] Le 10 décembre 2019, les parties ont signé une entente à l'amiable aux termes de laquelle monsieur Picard reçoit 2 000 \$ et renonce expressément à toute poursuite ou recours contre Autos Rive-Sud.

IV- ANALYSE

1. **Monsieur Picard était-il considéré comme salarié ou travailleur autonome?**

[7] Le fardeau de démontrer l'existence d'un lien d'emploi incombe à monsieur Picard¹. Il doit établir, par preuve prépondérante, qu'il était intégré à l'entreprise d'Autos Rive-Sud à titre de salarié, notamment par l'existence d'un lien de subordination, d'un horaire imposé et d'une rémunération salariale.

[8] Or, la preuve révèle que monsieur Picard a été rémunéré sans déductions à la source, a parfois émis des factures et a été considéré par le service de comptabilité comme un fournisseur plutôt que comme un employé.

[9] Le témoignage de madame Rachel Bélanger, comptable et consultante indépendante, qui a été à l'emploi de l'entreprise de 2007 à 2020, est clair, crédible et

¹ Art. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

déterminant. Elle explique avoir recommandé que monsieur Picard soit rémunéré comme salarié, recommandation qui n'a pas été suivie, notamment en raison du refus de monsieur Picard de fournir son numéro d'assurance sociale, condition essentielle à l'émission des feuillets fiscaux requis, tant au fédéral qu'au provincial.

[10] Ce refus n'est pas anodin. Il démontre un choix conscient de ne pas se soumettre aux obligations fiscales rattachées au statut de salarié. La Cour ne peut ignorer que monsieur Picard a continué à recevoir une rémunération pendant plusieurs années, tout en acceptant ce mode de fonctionnement.

[11] Dans ces circonstances, monsieur Picard ne peut aujourd'hui se prévaloir rétroactivement d'un statut de salarié, alors qu'il a, de manière consciente et répétée, accepté – et même favorisé – une relation assimilable à celle d'un travailleur autonome.

[12] La Cour conclut donc que monsieur Picard n'a pas démontré l'existence d'un lien d'emploi, condition préalable à l'application des protections invoquées par la *Loi sur les normes du travail*².

2. La preuve permet-elle d'établir les sommes réclamées?

[13] À titre subsidiaire, et indépendamment de la conclusion quant à l'absence de lien d'emploi, la preuve ne permet pas au Tribunal d'établir les montants réclamés par monsieur Picard.

[14] Monsieur Picard n'a produit aucune feuille de temps, aucun relevé précis des heures travaillées, ni aucune ventilation cohérente permettant de vérifier les heures supplémentaires alléguées.

[15] Les frais liés à l'utilisation de ses véhicules personnels reposent sur des estimations approximatives, sans preuve documentaire fiable ni entente contractuelle à cet effet.

3. L'entente à l'amiable du 10 décembre 2019 fait-elle obstacle au recours?

[16] Le 10 décembre 2019, monsieur Picard a signé une entente claire par laquelle il accepte la somme de 2 000 \$ et renonce à toute poursuite ou recours, Autos Rive-Sud étant déclarée libre de toute dette à son égard.

[17] L'allégation voulant que cette entente ait été signée sous contrainte n'est pas étayée par une preuve suffisante permettant d'écarter un écrit aussi explicite intervenu à la fin de la relation entre les parties.

² Chapitre N-1.1

[18] Cette entente visait précisément à mettre un terme aux revendications aujourd'hui réitérées. Qui plus est, les décisions de la CNESST, qui rappellent cette renonciation et soulignent l'insuffisance de la preuve, confirment que le différend était réglé de façon finale.

V- CONCLUSIONS

[19] Monsieur Picard n'a pas démontré qu'il agissait à titre de salarié, n'a pas établi les sommes réclamées et a, de surcroît, renoncé contractuellement à tout recours contre Autos Rive-Sud.

[20] La demande doit donc être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** la demande de monsieur Laurent Picard;

[22] **LE TOUT**, avec frais de justice.

LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audience : 22 décembre 2025

Date de réception de documents complémentaires de la part du demandeur :
9 janvier 2026